



## CHAPITRE 45

Loi modifiant la Loi des accidents  
du travail

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

S.R., c. 159, aa. 12, 42, 90, mod. **1.** La Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159) est modifiée en remplaçant, dans les articles 12, 42 et 90, les mots « six mille » par les mots « neuf mille ».

Id., a. 34, mod. **2.** L'article 34 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant le sous-paragraphé *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) Lorsqu'un veuf invalide ou une veuve est le seul dépendant, une rente mensuelle de cent quarante dollars ; »

b) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du sous-paragraphé *c* du paragraphe 1, les mots « cent dollars » par les mots « cent quarante dollars » ;

c) en remplaçant les cinq dernières lignes du deuxième alinéa du paragraphe 10 par ce qui suit : « ne doit pas être inférieure à cent soixante-quinze dollars s'il n'y a qu'un enfant, à deux cent dix dollars s'il y en a deux et à deux cent quarante-cinq dollars s'il y en a plus de deux. »

Id., a. 47a, aj. **3.** Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 47, le suivant :

## CHAPTER 45

An Act to amend the Workmen's  
Compensation Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows :

**1.** The Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159) is amended by replacing the words "six thousand" in sections 12, 42 and 90 by the words "nine thousand".

**2.** Section 34 of the said act, amended by section 3 of chapter 52 of the statutes of 1966/1967, is again amended :

(a) by replacing paragraph *b* of subsection 1 by the following :

"(b) Where the widow or an invalid husband is the sole dependant, a monthly payment of one hundred and forty dollars;"

(b) by replacing the words "one hundred dollars" in the third and fourth lines of paragraph *c* of subsection 1 by the words "one hundred and forty dollars" ;

(c) by replacing the last six lines of the second paragraph of subsection 10 by the following : "be less than one hundred and seventy-five dollars when there is only one child, nor less than two hundred and ten dollars when there are two children, nor less than two hundred and forty-five dollars when there are more than two children."

**3.** The said act is amended by adding after section 47 the following :

Réduction de compensation.

« 47a. Lorsque le montant d'une compensation payable à un employé en vertu de la présente loi dans le cas d'incapacité, ajouté au montant d'une rente d'invalidité payable à ce même employé, pour la même cause, en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 24), excède le montant de la moyenne de ses gains qui sert de base pour établir le montant de ladite compensation, cette compensation doit être réduite d'un montant égal à cet excédent.

Toutefois le présent article ne s'applique pas dans le cas où cet excédent provient de l'ajustement annuel des rentes visé à l'article 38b de la présente loi et à l'article 130 du Régime de rentes du Québec. »

Application.

4. L'article 1 de la présente loi s'applique aux accidents survenus après le 31 décembre 1971.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

"47a. When the amount of compensation payable to an employee under this act in the case of disability, added to the amount of a disability pension payable to the same employee, for the same reason, under the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24), exceeds the amount of his average earnings which serves as the basis for establishing the amount of the said compensation, such compensation must be reduced by an amount equal to such excess.

Nevertheless this section shall not apply to a case where such excess is derived from the annual pension adjustment contemplated in section 38b of this act and in section 130 of the Québec Pension Plan."

4. Section 1 of this act shall apply to accidents which occur after the 31st of December 1971.

5. This act shall come into force on the 1st of January 1972.

Reduction of compensation.

Application.

Coming into force.